



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage des
eaux pluviales de la commune de Chantenay-Saint-Imbert (58)**

N° BFC-2025-005093/KK PP

Décision du 10 novembre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;
Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2025-005093/KK PP déposée par la commune de Chantenay-Saint-Imbert (58), portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 septembre 2025 ;
Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre (58) du 20 octobre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Chantenay-Saint-Imbert (58), qui couvre une surface de 4 190 ha et se compose de plusieurs hameaux et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 1 090 habitants en 2022 pour 653 logements dont 503 résidences principales, 76 résidences secondaires et logements occasionnels et 74 logements vacants (données Insee¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05 mars 2020 ;
- la commune fait partie de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais (CCNB) et est couverte par une carte communale approuvée le 11 octobre 2017 divisée en trois types de zones :
 - zones ZC : secteurs ouverts à la construction ;
 - zones ZCa : secteurs ouverts à la construction et réservés aux activités ;
 - zones ZnC : secteurs non ouverts à la construction sauf exceptions prévues par la loi (reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré, restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste, adaptation, changement de destination, réfection ou extension des constructions existantes, réalisation de constructions et installation nécessaires aux équipements collectifs, à l'exploitation forestière, agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles) ;
- la commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du

¹<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-58057>

secteur de l'Allier Amont², approuvé le 23 janvier 2006 ;

- le territoire de la commune est couvert par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022³ ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de l'Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015⁴
- le territoire communal est concerné par plusieurs cours d'eau :
 - l'Allier, affluent de la Loire, qui longe la limite ouest du territoire ;
 - le ruisseau de Beaumont, affluent de l'Allier, qui sert de limite communale à l'ouest et au nord du territoire ;
 - le ruisseau de l'Alligny, affluent de l'Allier, qui se situe à l'ouest du territoire en parallèle de l'Allier ;
 - le ruisseau du Riot, affluent de l'Alligny, qui traverse le territoire d'ouest en est et constitue l'exutoire de la station d'épuration (STEP) du Riot ;
 - le ruisseau du Sur Jour, affluent du Riot, qui sert de limite communale au sud du territoire ;
 - le ruisseau de Chantenay, affluent de l'Alligny, qui passe au nord de la commune et constitue l'exutoire de la STEP du Bourg.
- la commune est alimentée en eau potable par le captage de La Ferté situé dans le Hameau de La Ferté à l'ouest de la commune, en bordure de l'Allier, et protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP) approuvée par arrêté préfectoral le 9 février 1988, instituant des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ; les périmètres de protection de captage se trouvent en dehors des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- la production, la distribution et la gestion de l'eau potable sont assurées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eaux potables Sologne bourbonnaise (SIAEPA) ;
- la commune possède deux systèmes d'assainissement collectif :
 - celui « du Bourg » est de type majoritairement unitaire et s'étend sur un linéaire de 12,50 km dont 3,90 km de réseau gravitaire dédié aux eaux usées, 1,14 km de refoulement, 6,01 km de réseau unitaire et 1,13 km de réseau d'eaux pluviales ; le réseau comporte quatre postes de relèvement et deux déversoirs d'orage. Le procédé de traitement de la station d'épuration liée au système d'assainissement « du Bourg », située au sud-ouest du Bourg, est de type « boues activées ». Sa capacité nominale est de 700 EH (Équivalent Habitant) et l'exutoire des effluents se fait dans le ruisseau du Chantenay ;
 - celui « du Riot » est de type séparatif, s'étend sur un linéaire de 1,80 km dont 1,70 km de réseau gravitaire dédié aux usées et 0,10 km de refoulement. Ce réseau comporte un seul poste de relèvement. Le procédé de traitement de la station d'épuration du système d'assainissement « du Riot », située à l'ouest de la commune, est de type « filtres plantés de roseaux » et sa capacité nominale est de 120 EH. L'exutoire des effluents s'effectue dans le ruisseau Le Riot ;
 - le reste de la commune est en assainissement non-collectif (ANC) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de quatre propositions de travaux, que seule la proposition n°2 a été validée et qu'elle prévoit la mise en séparatif partiel du réseau unitaire « du Bourg » avec le phasage suivant :

- phase 1 : travaux de réhabilitation de la STEP pour passer de 700 EH à 1 500 EH pour réduire les apports en eaux claires parasites afin de diminuer la charge hydraulique de la STEP, et accueillir de nouveaux raccordements, comme ceux prévus rue de la Sauderie dus à un projet à court terme de lotissement d'une douzaine de lots, soit 28 habitants supplémentaires ;
- phase 2 : mise en séparatif des rues Scierie, Sauderie, Genevrière ;
- phase 3 : travaux de réhabilitation des réseaux rue Bissate, Dornes et de la Poste (priorité 1 et 2) et mise en séparatif de la rue des Ecoles ;
- phase 4 : mise en séparatif des rues Forgettes, Ratiers et travaux d'entretien des regards ;
- phase 5 : mise en séparatif de la rue d'Azy

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste :

- à maintenir en zone d'assainissement collectif l'ensemble des zones constructibles déjà desservies par le réseau et de desservir par un assainissement collectif les secteurs concernés par les projets

²https://www.nievre.gouv.fr/contenu/telechargement/18511/154901/file/arrete_n%C2%B02006-P-263.pdf

³<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463890>

⁴https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/1_sageaa_arreteinterprefectoral_approbation_131115.pdf

d'urbanisation en zones ZC et ZCa ;

- à maintenir en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal, notamment les habitations difficilement raccordables ou isolées ;

Considérant que le territoire communal repose sur un sol limitant l'infiltration des eaux pluviales entraînant des contraintes (mauvaise perméabilité des sols avec engorgement temporaire, pente, manque d'espace disponible) à la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales propose de définir deux zones, l'une où l'infiltration est « possible » et l'autre où elle est « déconseillée » ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales de la commune définit ces deux zones de la façon suivante :

- zone orange « infiltration possible » : dans ces secteurs, l'infiltration dans les sols peut être envisagée mais sa mise en place doit être confirmée par une étude spécifique au niveau du permis de construire ; dans le cas où l'infiltration est réalisable, celle-ci devient obligatoire, avec surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant (ruisseau, fossé ou collecteur eaux pluviales (EP)) ;
- zone rouge « infiltration déconseillée » : dans ces secteurs, il y a obligation de réaliser un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales, avec débit de fuite et surverse dans le collecteur d'eaux pluviales existant (ruisseau ou réseau eaux pluviales) ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, comme la récupération et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou de retarder son arrivée à l'exutoire, et que cela s'adresse autant aux particuliers qu'aux porteurs de projets et aux aménageurs privés ou publics pour viser à terme l'objectif soit de supprimer le rejet d'eaux pluviales (« rejet zéro ») ;

Considérant que des prescriptions sont également définies pour la gestion qualitative des eaux pluviales des zones de stationnement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune notamment le site Natura 2000 « Val d'Allier Bourbonnais » (directive oiseaux) qui se situe à la limite ouest du territoire communal et « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » qui traverse le territoire communal, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ de type I « Val d'Allier de Tresnay au Pont du Veudre » située sur la partie ouest de la commune et la Znieff de type II « Val d'Allier de Tresnay à Fourchambault » et « Forêt et étangs du Perray » qui traverse le territoire communal ;

Considérant que les projets de zonage révisé d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales ne génèrent pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable recensé sur le territoire de la commune si les prescriptions de l'arrêté de DUP sont respectées ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, les projets de zonage révisé d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les projets de zonage révisé d'assainissement des eaux usées et de zonage des eaux pluviales prennent en compte dans la carte d'aptitude des sols à l'infiltration, les contraintes du territoire en définissant deux zones, l'une orange où l'infiltration est « possible » et l'autre rouge où elle est « déconseillée », et édicte des prescriptions pour chacune de ces zones à l'intention des particuliers, des porteurs de projets et des aménageurs privés ou publics ;

⁵Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Znieff de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire. Znieff de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Chantenay-Saint-Imbert (58) **ne sont pas soumises à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

A blue ink signature, appearing to be 'Marie Wozniak', written in a cursive style.

Marie Wozniak

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr